NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-158

under the

NATURAL PRODUCTS GRADES ACT
(O.C. 84-546)

Filed July 5, 1984

Under section 2 of the *Natural Products Grades Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Christmas Trees Regulation - Natural Products Grades Act*.

2 In this Regulation

"dealer" Repealed: 89-152

"graded tree" means a tree the grade of which has been designated by a grader; (*arbre classé*)

"grader" means any person licensed by the Minister to grade trees; (*classeur*)

"Minister" Repealed: 2000, c.26, s.219

"Supervisor of Grading" means the person, firm or organization designated by the Minister under subsection 4(1); (*surveillant du classement*)

"tree" means a coniferous tree cut for sale as a Christmas tree. (*arbre*)

89-152; 2000, c.26, s.219

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-158

pris en vertu de la

LOI SUR LE CLASSEMENT DES
PRODUITS NATURELS
(D.C. 84-546)

Déposé le 5 juillet 1984

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le classement des produits naturels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les arbres de Noël - Loi sur le classement des produits naturels*.

2 Dans le présent règlement

« arbre » désigne un conifère coupé pour être vendu comme arbre de Noël; (*tree*)

« arbre classé » désigne un arbre dont la classe a été établie par un classeur; (*graded tree*)

« classeur » désigne une personne titulaire d'une licence délivrée par le Ministre, l'autorisant à faire le classement des arbres; (*classeur*)

« marchand » Abrogé : 89-152

« Ministre » Abrogé : 2000, c.26, art.219

« surveillant du classement » désigne la personne, l'entreprise ou l'organisation désignée par le Ministre en vertu du paragraphe 4(1). (*Supervisor of Grading*)

89-152; 2000, ch. 26, art. 219

APPLICATION OF GRADING

3(1) The sale of trees by official grade is optional.

3(2) No person shall represent, advertise, offer for sale or sell trees as officially graded trees unless this Regulation has been complied with.

3(3) Any person, firm or organization who makes the initial sale of trees by official grade shall be responsible for arranging the grading and paying the costs of grading.

GRADING PROCEDURE

4(1) The Minister may designate as the Supervisor of Grading a person, firm or organization which shall supervise the grading of trees under this Regulation.

4(2) Any person, firm or organization requiring grading service shall:

(a) apply to the Supervisor of Grading at least forty-eight hours in advance of requiring such service, specifying the species and, as nearly as possible, the number and grades of trees to be graded;

(b) make the trees accessible for grading;

(c) render the grader such assistance as he requires;

(d) pay the fee for the grade tags of

(i) 10 cents per tag for members of the N.B. Christmas Tree Growers Co-op Ltd., or

(ii) 20 cents per tag for persons who are not members of the N.B. Christmas Tree Growers Co-op Ltd.; and

(e) pay the Supervisor of Grading the certification fee approved by the Minister.

4(3) The Supervisor of Grading shall:

(a) provide a grader, recommend a self-employed grader or approve a grader already in the employ of

APPLICATION DU SYSTÈME DE CLASSEMENT

3(1) La vente des arbres selon le système de classement officiel est facultative.

3(2) Nul ne peut présenter, annoncer, mettre en vente ou vendre des arbres comme étant des arbres officiellement classés à moins qu'il n'ait été satisfait aux prescriptions du présent règlement.

3(3) Il incombe à toute personne, entreprise ou organisation qui fait la vente initiale des arbres selon le système de classement officiel de prendre les dispositions nécessaires en vue du classement et d'acquitter les frais y afférents.

CLASSEMENT

4(1) Le Ministre peut désigner en tant que surveillant du classement une personne, entreprise ou organisation chargée de surveiller le classement d'arbres en vertu du présent règlement.

4(2) Toute personne, entreprise ou organisation qui requiert des services de classement doit

a) en faire la demande auprès du surveillant du classement quarante-huit heures au moins à l'avance et indiquer les espèces ainsi que la classe et le nombre approximatifs des arbres à classer;

b) s'assurer que les arbres sont disponibles pour le classement;

c) assurer au classeur l'aide dont il a besoin;

d) verser pour les étiquettes de classement un droit de

(i) 10 cents par étiquette pour les membres du N.B. Christmas Tree Growers Co-op Ltd., ou

(ii) 20 cents par étiquette pour les personnes qui ne sont pas membres du N.B. Christmas Tree Growers Co-op Ltd.; et

e) payer au surveillant du classement les droits de certification approuvés par le Ministre.

4(3) Le surveillant du classement doit

a) fournir un classeur, recommander un classeur indépendant ou agréer un classeur déjà employé par le

the applicant, as circumstances require and to the extent that qualified personnel are available;

(b) supply to the grader official grade tags which shall be attached to each tree;

(c) arrange such inspections of grading work as it considers necessary;

(d) direct a grader to suspend grading operations for any reason considered sufficient by the Supervisor of Grading and report the matter promptly to the Minister; and

(e) make reports to the Minister as determined by mutual agreement.

4(4) A grader shall:

(a) before starting each grading job, assure himself that the Supervisor of Grading has been notified;

(b) examine and grade each tree;

(c) tag each tree with the correct grade tag;

(d) keep a daily record of the numbers and grades of all trees graded and furnish a weekly report to the Supervisor of Grading;

(e) assure himself that this Regulation has been complied with;

(f) issue a certificate for the trees graded;

(g) Repealed: 94-11

(h) suspend grading operations when directed to do so by the Supervisor of Grading.

4(5) An inspector shall:

(a) spot check tree grading and perform supervisory work as directed by the Supervisor of Grading; and

(b) make such reports as the Supervisor of Grading may require.

89-152; 91-174; 94-11

requérant selon que les circonstances l'exigent et dans la mesure où un personnel compétent est disponible;

b) fournir au classeur les étiquettes de classement officielles qui doivent être fixées à chacun des arbres;

c) faire procéder, dans la mesure qu'il juge nécessaire, à des inspections des travaux de classement;

d) ordonner au classeur, pour toute raison qu'il estime valable, de suspendre les travaux de classement et porter promptement l'affaire à l'attention du Ministre; et

e) présenter au Ministre les rapports indiqués d'un commun accord.

4(4) Le classeur doit

a) s'assurer, avant de commencer chaque travail de classement, que le surveillant du classement a été avisé;

b) évaluer et classer chaque arbre;

c) fixer à chacun des arbres l'étiquette de classement appropriée;

d) tenir un registre quotidien du nombre et de la classe de tous les arbres classés et soumettre un rapport hebdomadaire au surveillant du classement;

e) s'assurer que le présent règlement est respecté;

f) délivrer un certificat pour les arbres classés;

g) Abrogé : 94-11

h) suspendre tous travaux de classement sur ordre du surveillant du classement.

4(5) L'inspecteur doit

a) procéder à des vérifications intermittentes du classement et assurer la surveillance requise par le surveillant du classement; et

b) préparer les rapports que le surveillant du classement peut exiger.

89-152; 91-174; 94-11

INTERPRETATION OF GRADES

5(1) The interpretation of any grade is intended to cover all Christmas trees between the next higher grade and the next lower grade.

5(2) A shipment of any grade of trees shall be representative of the entire range of the grade and not made up primarily of either high line or low line trees.

TOLERANCE

6 Grading rules shall be sufficiently explicit to establish a maximum of five percent as a reasonable variation between graders.

GRADE TERMINOLOGY AND STANDARDS

7(1) Density is the amount of foliage on a tree and for grading purposes is classified as follows:

(a) "heavy density" applies to trees with the following characteristics:

(i) the whorls or branches are relatively close together and the spaces between the whorls or branches are so filled with twigs that eighty to one hundred percent of the main stem is generally invisible; and

(ii) the needle population and growth are adequate to cover the branches;

(b) "medium density" applies to trees with the following characteristics:

(i) the whorls or branches are reasonably close together and the spaces between the whorls or branches are so filled with twigs that sixty to eighty percent of the main stem is generally invisible; and

(ii) the needle population and growth are adequate to cover the branches; and

(c) "light density" applies to trees with the following characteristics:

INTERPRÉTATION DU SYSTÈME DE CLASSEMENT

5(1) Toute classe est censée être interprétée de façon à englober tous les arbres de Noël se classant entre la classe supérieure suivante et la classe inférieure précédente.

5(2) Un chargement d'arbres d'une classe quelconque doit, de façon générale, refléter l'ensemble des caractéristiques propres à cette classe et ne pas être constitué principalement des meilleurs arbres ou des arbres les moins bons de cette classe.

MARGE DE TOLÉRANCE

6 Les règles de classement doivent être suffisamment explicites pour établir à un maximum de cinq pour cent, l'écart raisonnable entre les classeurs.

TERMINOLOGIE ET NORMES DE CLASSEMENT

7(1) La densité désigne la quantité de feuillage d'un arbre et, pour fins de classement, est divisée comme suit :

a) « densité forte » qualifie les arbres ayant les caractéristiques suivantes :

(i) les verticilles et les branches sont relativement rapprochés et les espaces qui les séparent sont remplis de brindilles de façon à masquer généralement de quatre-vingts à cent pour cent de la tige principale, et

(ii) le nombre et la taille des aiguilles sont suffisants pour couvrir les branches;

b) « densité moyenne » qualifie les arbres ayant les caractéristiques suivantes :

(i) les verticilles ou les branches sont passablement rapprochés et les espaces qui les séparent sont remplis de brindilles de façon à masquer généralement de soixante à quatre-vingts pour cent de la tige principale, et

(ii) le nombre et la taille des aiguilles sont suffisants pour couvrir les branches; et

c) « densité faible » qualifie les arbres ayant les caractéristiques suivantes :

(i) the whorls or branches are reasonably spaced and the spaces between the whorls or branches are only partially filled so that forty to sixty percent of the main stem is generally invisible; and

(ii) the needle population and growth are adequate to reasonably cover the branches.

7(2) Taper is the relationship of the width of the tree at its lowest branches to the height of the tree.

7(3) The balance of a tree is determined as follows:

(a) by considering a tree to have four faces, each encompassing one quarter section of the tree, and by inspecting each face for completeness and defects in the process of grading; and

(b) by assessing the tree shape, applying the term "well-shaped" to a tree having branches of sufficient number and length to form a circular outline tapering from the lowest whorl of branches to the top, with the main stem at the centre.

7(4) Foliage is assessed under the following terms:

(a) "fresh", when the needles are green, crisp and firmly attached;

(b) "clean", where the tree is almost free of foreign material;

(c) Repealed: 86-110

(d) "healthy", when the needles have a fresh natural appearance characteristic of the species.

7(5) For grading purposes:

(a) "defects" includes the lack of some part of the tree necessary to its perfection or the presence of extraneous parts or of foreign material which detracts from its appearance; and

(b) "minor defects" means slight imperfections in the development of the tree or as a result of handling which do not seriously affect the appearance of the tree and are identified as:

(i) les verticilles ou les branches sont passablement espacés et les espaces qui les séparent ne sont remplis que partiellement de façon à masquer généralement de quarante à soixante pour cent de la tige principale, et

(ii) le nombre et la taille des aiguilles sont suffisants pour couvrir passablement les branches.

7(2) La conicité est le rapport entre la hauteur et la largeur de l'arbre à ses branches les plus basses.

7(3) La symétrie d'un arbre est déterminée comme suit :

a) en s'assurant qu'un arbre a quatre faces dont chacune occupe un quart de la circonférence de l'arbre, et en examinant chaque face lors du classement pour son état de perfection et ses défauts; et

b) en évaluant la forme de l'arbre en appliquant le terme « bien formé » à un arbre qui contient des branches en nombre et de longueur suffisants pour obtenir une forme circulaire conique, des verticilles les plus bas jusqu'au sommet de l'arbre, avec la tige principale au milieu.

7(4) Le feuillage est qualifié par les termes suivants :

a) « frais », lorsque les aiguilles sont vertes, fermes et adhèrent solidement aux branches;

b) « propre » lorsque l'arbre est presque exempt de matières étrangères;

c) Abrogé : 86-110

d) « sain » lorsque les aiguilles ont l'apparence fraîche et naturelle, caractéristique de l'espèce.

7(5) Pour les besoins du classement,

a) « défaut » comprend l'absence d'une partie de l'arbre nécessaire à son état de perfection ou la présence de parties extractibles ou de matières étrangères qui nuisent à son apparence; et

b) « défauts mineurs » désigne les petites imperfections survenues au cours de la croissance ou lors de la manutention, qui ne modifient pas considérablement l'apparence et l'arbre et qui sont identifiées comme suit :

(i) slight uneven density;

(ii) slight visible crook in the main stem;

(iii) partially visible multiple main stem;

(iv) small open hole;

(v) slight physical damage;

(vi) slight insect damage;

(vii) multiple leader;

(viii) weak lower whorl or lower branches;

(ix) Repealed: 86-110

(x) broken branch; and

(xi) extra long branch.

7(6) Defects in excess of minor defects that appear on more than one face shall exclude a tree from any grade.

7(7) The tree handle shall be free of branches below the bottom whorl and smoothly cut at approximate right angles to the trunk of the tree and unless otherwise specified, the handle shall be not less than fifteen centimetres in length and not longer than four and one-half centimetres for each thirty centimetres of tree height.

7(8) Tree height is the distance from the base of the handle to the top of the main leader, excluding that portion of the leader that extends more than ten centimetres above the apex of the cone of the taper applicable to the tree.

7(9) The factors set forth in this section apply in the grading of all species of trees with due consideration for the natural characteristics of the various species.

86-110

GRADES

8(1) The grades of trees, in descending order of density, are:

(i) densité légèrement irrégulière,

(ii) courbure légèrement visible de la tige principale,

(iii) tige principale fourchue, partiellement visible,

(iv) petit trou à découvert;

(v) dommages matériels minimes,

(vi) dommages minimes causés par les insectes,

(vii) pousse terminale multiple,

(viii) verticille inférieur chétif ou branches inférieures chétives,

(ix) Abrogé : 86-110

(x) branche brisée, et

(xi) branche beaucoup trop longue.

7(6) La présence de défauts, autres que des défauts mineurs, sur plus d'une face de l'arbre le rend inadmissible au classement.

7(7) Le bas de tige de l'arbre doit être dégagé de toutes branches au-dessous du plus bas verticille et coupé uniformément à peu près perpendiculairement au tronc et, sauf indication contraire, sa longueur ne doit pas être inférieure à 15 cm ni supérieure à 4,5 cm par 30 cm de hauteur de l'arbre.

7(8) La hauteur de l'arbre correspond à la distance entre la base du bas de tige et la cime de la pousse terminale, la partie de la pousse terminale au-delà du point situé à 10 cm au-dessus du sommet du cône que revêt la forme de l'arbre étant exclue.

7(9) Les facteurs exposés dans le présent article s'appliquent au classement de toutes les espèces d'arbres, compte tenu des caractéristiques naturelles propres aux diverses espèces.

86-110

CLASSES

8(1) Les classes d'arbres sont, par ordre décroissant de densité, les suivantes :

(a) New Brunswick Grade Select;

(b) New Brunswick Grade Fancy; and

(c) New Brunswick Grade Choice.

8(2) Repealed: 86-110

8(3) Repealed: 86-110

8(4) The minimum requirements for the factors for each grade are set forth in the following table:

Factors	New Brunswick Grade Fancy	New Brunswick Grade Select	New Brunswick Grade Choice
Density	Heavy	Medium to heavy	Light to medium
Taper	Minimum 40% Maximum 90%	Minimum 40% Maximum 90%	Minimum 40% Maximum 90%
Balance	Well-shaped; at least three complete faces	Well-shaped; at least three complete faces	Well-shaped; at least three complete faces
Foliage	Fresh, healthy, clean	Fresh, healthy, clean	Fresh, healthy, clean
Minor Defects	Not more than 2	Not more than 2	Not more than 2

86-110; 89-152; 94-11

a) classe Select du Nouveau-Brunswick;

b) classe de Fantaisie du Nouveau-Brunswick; et

c) classe de Choix du Nouveau-Brunswick.

8(2) Abrogé : 86-110

8(3) Abrogé : 86-110

8(4) Les prescriptions minimales des facteurs pour chaque classe sont comme suit :

Facteurs	Classe Select du Nouveau-Brunswick	Classe de Fantaisie du Nouveau-Brunswick	Classe de Choix du Nouveau-Brunswick
Densité	forte	moyenne à forte	faible à moyenne
Conicité	minimum de 40 % maximum de 90 %	minimum de 40 % maximum de 90 %	minimum de 40 % maximum de 90 %
Symétrie	bien formée; trois faces complètes au moins	bien formée; trois faces complètes au moins	bien formée; trois faces complètes au moins
Feuillage	frais, sain, propre	frais, sain, propre	frais, sain, propre
Défauts mineurs	pas plus de 2	pas plus de 2	pas plus de 2

86-110; 89-152; 94-11

REVIEW OF GRADE

9(1) Any person who questions the appropriateness of the grades assigned to a shipment or consignment of trees by a grader may, within seven days after receipt thereof, request the Supervisor of Grading to review the assignment.

RÉVISION DU CLASSEMENT

9(1) Quiconque conteste les classes attribuées par un classeur à un chargement ou une expédition d'arbres peut, dans les sept jours qui suivent leur réception, demander au surveillant du classement de procéder à une révision du classement.

9(2) The Supervisor of Grading shall, within ten days after the request referred to in subsection (1), make a review and

(a) confirm the grade assigned by the grader,

(b) assign a different grade, or

(c) rule that the trees do not qualify for a grade.

9(3) A finding by the Supervisor of Grading under subsection (2) is final.

9(4) In case of complaint, the entire shipment shall be kept intact for review by the Supervisor of Grading, but if the shipment is not kept intact, that portion which has been accepted or used shall be considered as the grade invoiced.

9(5) If the service of a grader is terminated by an employer before the scheduled or anticipated completion of grading operations,

(a) the grader shall immediately report the particulars of the termination to the Supervisor of Grading, and

(b) no grader who is aware that the service of another grader has been terminated shall complete such grading operations without first obtaining the consent of the Supervisor of Grading.

89-152

10 Repealed: 89-152

86-110; 89-152

11 ***Regulation 73-102 under the Natural Products Grades Act is repealed.***

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

9(2) Le surveillant du classement doit, dans les dix jours suivant la demande mentionnée au paragraphe (1), procéder à une révision et

a) maintenir la classe attribuée par le classeur;

b) attribuer une classe différente; ou

c) déclarer que les arbres ne répondent pas aux normes de classement.

9(3) Toute décision prise par le surveillant du classement en application du paragraphe (2) est sans appel.

9(4) Dans le cas d'une plainte, le chargement entier doit rester intact en vue de la révision par le surveillant du classement; dans le cas contraire, la partie qui a été acceptée ou utilisée est considérée comme étant de la classe indiquée sur le bordereau d'envoi.

9(5) Lorsqu'un employeur met fin à l'emploi d'un classeur avant la date prévue pour l'achèvement des opérations de classement,

a) le classeur doit, immédiatement, aviser le surveillant du classement des circonstances du renvoi, et

b) nul classeur, qui est au courant du renvoi d'un autre classeur, ne peut achever les opérations de classement sans qu'il n'ait obtenu le consentement du surveillant du classement.

89-152

10 Abrogé : 89-152

86-110; 89-152

11 ***Est abrogé le règlement 73-102 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels.***

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés